

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 juillet 2014

ADAPTATION DE LA SOCIÉTÉ AU VIEILLISSEMENT - (N° 1994)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS179

présenté par

Mme Massonneau, M. Cavard et M. Roumegas

ARTICLE 47

À la seconde phrase de l'alinéa 13, après le mot :

« départements »

insérer les mots :

« ,ceux des établissements et services mentionnés au 6° et au 7° de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à étendre la possibilité de définir des normes permettant de garantir l'interopérabilité des différents systèmes d'informations aux organismes gestionnaires de services et établissements médico-sociaux du champ du handicap et de la perte d'autonomie. Cette disposition serait une source d'économie et de gains de productivité.